

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/075

LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre
Présents 8 le 4 Juillet à 18h45
Votants 9 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en
Pouvoirs 1 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 24/06/2024

N°2024-50

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, SECQ Fanny.

ABSTENTS EXCUSES : JOSEFIAK Annie.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, GIL Sébastien, LEGIER Joséphine.

POUVOIRS : JOSEFIAK Annie à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Convention de mise en commun d'une balayeuse pour l'entretien et le nettoyage des voiries de la Commune de Creissan et de Cruzy

Monsieur le Maire rappelle que la compétence entretien des voiries et nettoyage étant transférée par la Communauté de Communes Sud Hérault à nos communes en date du 1/01/2024.

La Commune de Creissan, a décidé de porter l'acquisition du matériel type balayeuse et d'en partager sa charge, et son utilisation avec une ou plusieurs communes voisines.

La Commune de Cruzy souhaite s'associer à la Commune de Creissan pour l'utilisation de cette balayeuse.

La convention a pour objectif de définir les obligations de chacune des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

08 JUL. 2024

LE MAIRE

L. BRUNET